



Ministère de l'Environnement,
de l'Energie et de la Mer
Tour Pascal B
92055 La Défense Cedex

Valence, le 30 novembre 2016

Réf : 464/YM/CB

Objet : Réponse courrier du ministère du 6 septembre 2016 relatif à l'appel n°15LY03104

Madame la Ministre,

La Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA26) et l'Association Régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARPARA) s'étonnent de l'intervention du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dans le cadre du jugement de l'affaire du Center Parcs de Roybon. Suite à la lecture de votre courrier en date du 6 septembre 2016 relatif à l'appel n°15LY03104 interjeté par la SNC Roybon contre le jugement du tribunal administratif de Grenoble, nos structures associatives souhaitent réagir aux contre-vérités avancées.

Le contenu mais surtout la conclusion de ce courrier démontre une méconnaissance totale du projet et de ces conséquences, qui ne se limite pas à résoudre une simple équation mathématique.

L'emprise du projet se situe à 13 % sur le bassin versant de la Galaure et à 87 % sur le bassin versant de l'Herbasse. L'impact du projet en particulier lié à la destruction des zones humides concerne donc presque uniquement le bassin de l'Herbasse. Or, aucune compensation n'a été possible sur celui-ci. Si le principe fondamental « éviter-réduire-compenser » avait été appliqué, Pierre et vacances aurait immédiatement dû déterminer un autre site d'implantation. Notre Fédération dénonce ce choix de site depuis le départ de l'instruction de ce projet. Ce principe fondamental est d'ailleurs renforcé par la loi Biodiversité nouvellement adoptée le 8 août 2016.

De plus, la compensation doit être réalisée « à une échelle appropriée », et il paraît inconcevable d'espérer compenser une perte sèche de 76 ha de zone humide dans un sous bassin versant de 3.5 km² sur un territoire de 130 000 km² soit 37000 fois plus vaste. Si cela était le cas, ce principe serait un véritable droit à détruire, et serait contraire aux principes fondamentaux de la gestion locale et intégrée de l'eau, principes fondamentaux de la DCE transcrits en droit Français par les SDAGE. En outre, le SDAGE parle de bassin Rhône-Méditerranée et Corse et jamais de bassin versant du Rhône.

FÉDÉRATION DE LA DRÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

50, Chemin de Laprat - 26000 VALENCE - Tél. : 04 75 78 14 40
E-mail : fedepeche26@wanadoo.fr - www.federationpeche.fr/26/ - www.cartedepêche.fr
SIRET 302 806 633 00020 - Code APE : 9104Z

Il est important de rappeler que les surfaces supplémentaires (58.64 hectares) proposées à la compensation ne peuvent être prises en compte, car non validées par les services de l'Etat compétant.

Outre le volet quantitatif, la compensation concerne également la fonctionnalité des zones humides. Or, rien n'a démontré que cette compensation se faisait à fonctionnalité égale. Seule une approche à l'opportunité a été réalisée par Pierre et Vacances avec le concours de l'ONF, et non une approche environnementale cohérente.

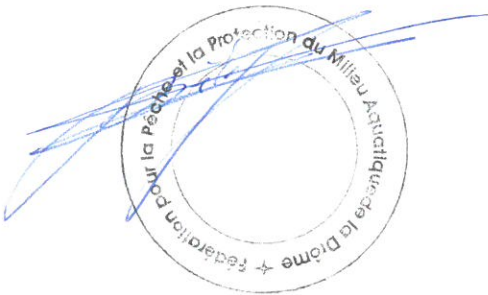
Il convient pour conclure de rappeler que conformément aux conclusions de la commission d'enquête relative au dossier loi sur l'eau de ce projet, ce sont 12 points rédhibitoires qui ont été identifiés, remettant en cause l'intégralité du dossier, points non éclaircis à ce jour.

Ainsi, compte tenu du caractère substantiel des éléments modificatifs à apporter au dossier, celui-ci devra obligatoirement être soumis à une nouvelle enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président
FDPPMA Drôme
Christian BRELY

Le Président
ARPARA
Alain LAGARDE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lagarde".